



CIGOGNE
MANAGEMENT

POLITIQUE D'INTÉGRATION DES RISQUES DE DURABILITÉ

Mars 2024

SOMMAIRE

I.	<i>Environnement Règlementaire</i>	3
II.	<i>Gouvernance et mise en œuvre</i>	4
A.	Le Comité ESG	4
B.	L'équipe de gestion de portefeuille.....	4
C.	L'équipe de gestion des risques	4
D.	Processus de remontée d'information.....	5
III.	<i>Modalités d'intégration des risques de durabilité</i>	6
A.	Le suivi de politiques sectorielles	6
1.	Politique sectorielle – Défense et Sécurité.....	6
2.	Politique sectorielle – Charbon	7
3.	Politique sectorielle – Hydrocarbures (Pétrole & Gaz).....	7
B.	La gestion des controverses	8
1.	Principe général.....	8
2.	Le respect des pratiques de bonne gouvernance.....	9
IV.	<i>La promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales</i>	10
A.	L'analyse ESG des investissements.....	10
1.	La notation et l'exclusion sur base de critères ESG	11
2.	Le calcul des PAI (« Principal Adverse Impacts »).....	12
B.	L'investissement dans des actifs durables	12

Cette politique répond aux dispositions de l'article 3 du règlement « Disclosure » (UE) n°2019-2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et s'inscrit dans le cadre des engagements pris par Crédit Mutuel Alliance Fédérale (ci-après « le Groupe ») en matière de critères ESG.

L'objectif de cette politique est de décrire de quelle manière les risques en matière de durabilité, qu'ils soient importants ou susceptibles de l'être, sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement de Cigogne Management S.A. (ci-après « la Société »).



I. Environnement Règlementaire

Le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), en son article 3, demande aux acteurs de marchés financiers de publier sur leur site internet et de renseigner dans leurs documents précontractuels des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque en matière de durabilité est défini par le Règlement SFDR comme « un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».

Ainsi, cette notion recouvre trois grandes catégories de risques pouvant entraîner des pertes affectant les investissements et la situation financière des fonds :

E

Le risque Environnemental

Prise en compte d'éléments pouvant porter atteinte à l'environnement tels que les émissions de gaz à effet de serre, la pollution de l'eau, l'utilisation d'énergies fossiles, etc.

S

Le risque Social

Prise en compte d'éléments tels que le respect du droit du travail, la lutte contre les discriminations, la diversité, etc.

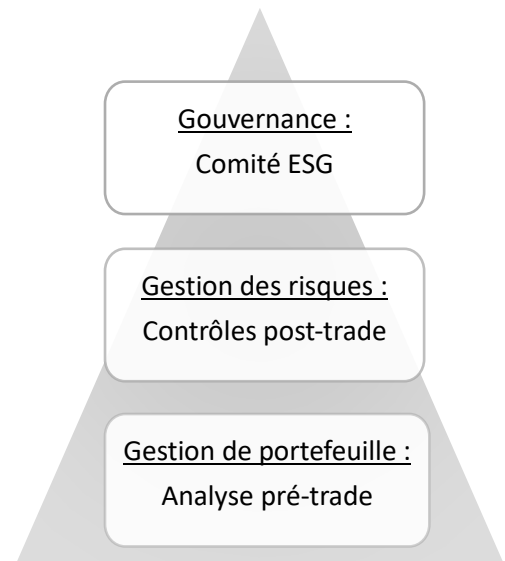
G

Le risque de Gouvernance

Prise en compte d'éléments tels que les problèmes de corruption, les politiques de prévention du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, les pratiques de vente, etc.

II. Gouvernance et mise en œuvre

L'intégration des risques en matière de durabilité au sein de Cigogne Management S.A. s'effectue à plusieurs niveaux. La Société estime en effet que les problématiques environnementales, sociales et de gouvernance doivent être abordées de manière transversale. Elle s'appuie par conséquent sur l'ensemble des services et collaborateurs pour mettre en œuvre son approche ESG. Ainsi, en plus d'une instance de gouvernance dédiée, le « Comité ESG » (cf. infra), la prise en compte et le suivi des risques en matière de durabilité sont assurés de manière opérationnelle par l'équipe de gestion de portefeuille, en charge des investissements, et par l'équipe de gestion des risques.



A. Le Comité ESG

Dans l'optique d'appréhender au mieux les enjeux et évolutions relatives aux risques en matière de durabilité, Cigogne Management S.A. s'est dotée d'un Comité ESG dédié (ci-après « le Comité »). Le Comité est composé des membres du Comité Exécutif de la Société ainsi que d'un représentant de chacun des pôles clés en la matière (gestion de portefeuille, gestion des risques et compliance). Il se réunit périodiquement et sur demande dès lors qu'une décision relevant du périmètre ESG doit être prise ou une analyse effectuée. Toute dérogation aux principes généraux détaillés ci-dessous est du ressort exclusif du Comité et doit être dûment justifiée et formalisée. Le Comité est également en charge du respect de la présente politique.

B. L'équipe de gestion de portefeuille

L'équipe de gestion de portefeuille est responsable de la sélection et de la mise en place des investissements au sein des portefeuilles gérés par Cigogne Management S.A.. Les gestionnaires intègrent systématiquement les risques en matière de durabilité dans l'analyse pré-trade effectuée en amont de la mise en place de chaque investissement. Ils s'assurent qu'avant l'entrée d'un titre en portefeuille, ce dernier respecte les critères d'investissement extra-financiers définis par la Société et énumérés en section III du présent document.

C. L'équipe de gestion des risques

L'équipe de gestion des risques effectue un contrôle de second niveau sur l'ensemble des investissements déjà présents en portefeuille. Ce contrôle post-trade permet de s'assurer du respect par l'équipe de gestion des critères d'investissement extra-financiers. En parallèle, les caractéristiques ESG des investissements n'étant pas une donnée figée, l'équipe de gestion

des risques effectue un suivi de l'évolution des investissements présents en portefeuille permettant de s'assurer que les critères d'investissement extra-financiers sont respectés de manière continue.

D. Processus de remontée d'information

En cas de non-respect d'un des critères d'investissement extra-financiers définis par la Société et conformément au prospectus du produit concerné, l'équipe de gestion des risques est chargée de la remontée d'information à l'équipe de gestion de portefeuille et au Comité ESG. La position est automatiquement gelée jusqu'à ce qu'une analyse soit faite par le Comité ESG concernant les mesures à prendre (sortie de la position, limite donnée à l'encours...) dans le meilleur intérêt des investisseurs et conformément aux procédures internes de la Société.

III. Modalités d'intégration des risques de durabilité

Cigogne Management S.A. intègre les risques en matière de durabilité dans son processus de décision d'investissement en s'appuyant sur une approche d'atténuation des risques basée sur deux piliers :

- Le suivi de politiques sectorielles dans les secteurs où les risques de durabilité sont les plus importants (armes controversées, charbon, hydrocarbures) ;
- La gestion des controverses afin d'appréhender l'exposition d'une entreprise aux risques environnementaux, sociaux et de gouvernance.

L'application de ces 2 piliers peut aboutir à l'exclusion de certains émetteurs de l'univers d'investissement.

L'ensemble des investissements effectués par Cigogne Management S.A. sont concernés par ces mesures, conformément aux modalités définies dans les procédures internes de la Société. Les positions indicielles, les obligations durables et leurs couvertures sont toutefois exclues du périmètre du fait de leurs spécificités techniques et pour encourager les émetteurs dans leurs initiatives environnementales ou sociales.

A. Le suivi de politiques sectorielles

Cigogne Management S.A. s'inscrit pleinement dans les ambitions de Crédit Mutuel Alliance Fédérale, entreprise à mission¹. A ce titre, la Société décline les politiques sectorielles du Groupe au regard des spécificités de son métier de gestionnaire d'actifs pour compte de tiers.

Les politiques sectorielles constituent un élément à part entière du dispositif de maîtrise des risques de la Société et visent à délimiter un champ d'intervention et à fixer des critères et des principes pour l'exercice des activités de la structure dans les domaines où les impacts sociaux et environnementaux sont les plus élevés.

Les politiques sectorielles présentées ci-dessous définissent des règles minimales d'investissement appliquées par la Société. Au cas par cas, en fonction du degré d'ambition ESG du produit et conformément aux dispositions décrites dans les prospectus et documents pré-contractuels, ces restrictions d'investissement peuvent être revues à la hausse.

1. Politique sectorielle – Défense et Sécurité

Au-delà du respect des obligations et des législations nationales et internationales en vigueur, Cigogne Management S.A. a choisi, compte tenu de la spécificité du secteur Défense et Sécurité, de se doter de règles additionnelles pour définir son intervention dans ce cadre.

A ce titre, l'ensemble des fonds gérés par la Société excluent les investissements dans les entreprises figurant sur la liste de l'ONG International Campaign to Ban Landmines – Cluster

¹ <https://www.creditmutuel.fr/fr/groupe/15-engagements-credit-mutuel-alliance-federale.html>

Munition Coalition (ICBL-CMC²), actives dans la production d'armes controversées, telles que les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, l'uranium appauvri, les munitions au phosphore blanc et les armes chimiques et biologiques.

2. Politique sectorielle – Charbon

L'ensemble des fonds gérés par Cigogne Management S.A. limitent leurs investissements dans les entreprises inscrites sur la Global Coal Exit List³ (« GCEL »), une base de données publique publiée par l'ONG allemande Urgewald qui recense les informations sur les entreprises actives dans le secteur du charbon sur l'ensemble de la chaîne de valeur.

Ainsi, la Société applique aux investissements existants et potentiels les principes suivants, conformément aux modalités définies dans ses procédures internes :

- Exclusion des entreprises relevant de la liste GCEL et développant de nouvelles capacités de charbon qualifiées de « Coal Developer » ;
- Analyse en vue d'une éventuelle exclusion des entreprises relevant de la liste GCEL, hors « Coal Developers ». La règle générale consiste à exclure les émetteurs qui atteignent un des seuils listés ci-dessous⁴, sauf si ces entreprises disposent d'un plan de sortie crédible du charbon d'ici 2030 :
 - o Production annuelle de charbon strictement supérieure à 10 millions de tonnes ;
 - o Capacités installées basées sur le charbon strictement supérieures à 5 gigawatts ;
 - o Part du charbon dans le chiffre d'affaires strictement supérieure à 10% ;
 - o Part du charbon dans le mix énergétique strictement supérieure à 10%.

3. Politique sectorielle – Hydrocarbures (Pétrole & Gaz)

L'ensemble des fonds gérés par Cigogne Management S.A. limitent leurs investissements dans les entreprises inscrites sur la Global Oil & Gaz Exit List⁵ (« GOGEL »), une base de données publique publiée par l'ONG allemande Urgewald qui recense les informations sur les entreprises actives dans le secteur du pétrole et du gaz.

La liste GOGEL est basée sur les critères suivants :

- o Une production 2021 supérieure ou égale à 20 millions de barils d'équivalent pétrole (BEP) et/ou supérieure ou égale à 2 millions de BEP dans le cas d'hydrocarbures non conventionnels ;
- o Une expansion prévue supérieure ou égale à 20 millions de BEP ;
- o Des dépenses annuelles d'exploration supérieures ou égales à 10 millions de dollars entre 2020 et 2022 (moyenne sur 3 années).

² <https://stopexplosiveinvestments.org/disinvestment/red-flag-list-of-cluster-munitions-producers/>

³ <https://www.coalexit.org/>

⁴ Cigogne Management S.A. applique les critères définis par Crédit Mutuel Alliance Fédérale au moment de la rédaction de la présente politique.

⁵ <https://gogel.org/>

Ainsi, conformément aux modalités définies dans les procédures internes de la Société, les nouveaux investissements sont interdits sur les entreprises figurant dans la liste GOGEL si la production d'hydrocarbures non conventionnels est supérieure à 25% à compter du 01/01/2023 pour atteindre 20% à compter du 01/01/2024⁶.

Les hydrocarbures non conventionnels comprennent les hydrocarbures piégés dans des formations rocheuses peu perméables nécessitant pour leur extraction, le recours à des procédés de fracturation hydraulique ou chimique. Font également parties des hydrocarbures non conventionnels les pétroles lourds et extra-lourds qui nécessitent non seulement des méthodes d'extraction mais également un processus de raffinage spécifiques. Les sources d'hydrocarbures non conventionnels incluent :

- Le pétrole ou gaz de schiste ;
- Le pétrole issu de sables bitumineux ;
- Le pétrole lourd et extra-lourd ;
- Le pétrole en eau profonde ;
- Le pétrole extrait en Arctique.

B. La gestion des controverses

Une controverse peut être définie comme toute allégation, contentieux, ou événement qui pourrait impacter une entreprise, notamment sur sa réputation ou sa sécurité juridique. Les controverses sont généralement liées à la notion d'ESG (collusions, scandales sanitaires et environnementaux, comportements contraires aux droits de l'homme, scandales de corruption, etc.). Elles comportent, régulièrement et en premier lieu, un risque de réputation puis, si la matérialité de l'élément controversé est confirmée, elles peuvent engendrer l'émergence de coûts financiers directs ou indirects pour l'entreprise.

Dans le cadre de son intégration des risques de durabilité, Cigogne Management S.A. effectue un suivi régulier des controverses afin de mesurer l'exposition d'une entreprise aux risques ESG et incidemment, aux risques financiers qui peuvent en découler.

1. Principe général

L'analyse des controverses sur les émetteurs présents en portefeuille et/ou sur lesquels la Société souhaiterait investir, s'appuie sur différentes sources de données :

- la prestation « Norm-Based Research » d'ISS ESG, basée notamment sur les principes du Pacte mondial des Nations Unies (« Principles of the UN Global Compact »), les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (« OECD Guidelines for Multinational Enterprises ») et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (« UN Guiding Principles for Business and Human Rights »), pour alimenter la base de données controverses pour les émetteurs corporate⁷ ;
- l'indice Objectifs de Développement Durable (« ODD ») établi par l'Organisation des Nations Unies, complété par le classement des pays sensibles établi par Crédit Mutuel

⁶ Cigogne Management S.A. applique les critères définis par Crédit Mutuel Alliance Fédérale au moment de la rédaction de la présente politique.

⁷ Les investissements corporate regroupent les titres émis par l'ensemble des entreprises privées.

Alliance Fédérale, qui s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, pour les émetteurs souverains⁸.

Ces données agissent comme des filtres d'exclusion pour la Société. La règle générale consiste à exclure de l'univers d'investissement toute société (émetteur corporate) classée en controverse rouge chez le fournisseur de données ISS ESG. Les sociétés classées orange font l'objet d'une action de surveillance. De même, il ne sera pas possible d'investir dans les pays (émetteurs souverains) n'obtenant pas une note ODD suffisante⁹ ou appartenant à la liste Noire du classement des pays sensibles.

Avant tout investissement, l'équipe de Gestion s'assure du respect des critères définis ci-dessus. En parallèle, si un des investissements présents dans le portefeuille de la Société s'avère ne plus remplir ces mêmes critères, la position est gelée et une analyse qualitative spécifique de la controverse est effectuée. Le principe général est la confirmation de la controverse en l'état. Toute décision allant contre la validation de la controverse en l'état doit être dûment justifiée et formalisée.

2. Le respect des pratiques de bonne gouvernance

Pour s'assurer du respect des pratiques de bonne gouvernance par les émetteurs corporate, Cigogne Management S.A. s'appuie sur le suivi des controverses détaillé ci-dessus. La recherche normative couvre notamment les structures de gestion, les relations avec les employés, les pratiques salariales et la conformité fiscale à travers un cadre normatif comprenant :

- les principes du Pacte mondial des Nations Unies (UN Global Compact) ;
- les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

En ce qui concerne les émetteurs souverains, l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance repose sur deux piliers :

- l'indice des objectifs de développement durable (ODD), qui mesure les progrès réalisés par les États membres des Nations unies dans la réalisation des 17 ODD incluant :
 - ODD 3 : Bonne santé et bien-être ;
 - ODD 5 : Egalité entre les sexes ;
 - ODD 8 : Travail décent et croissance économique ;
 - ODD 16 : Paix, justice et institutions efficaces.
- le respect de la classification relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de la société mère de Cigogne Management S.A., le Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

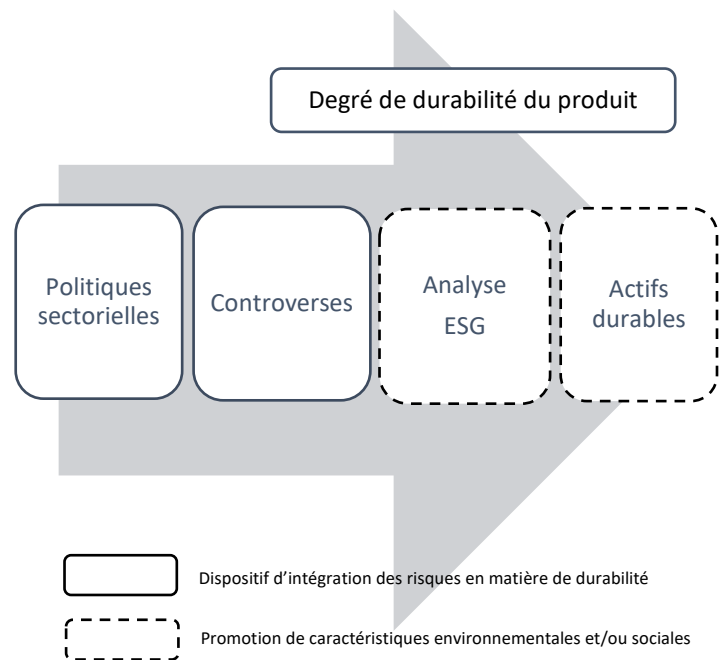
⁸ Les investissements souverains regroupent les émetteurs nationaux, supranationaux, les collectivités locales et les agences.

⁹ La note ODD minimale des investissements est définie par la Société dans ses procédures internes et ne peut être réévaluée que dans le cadre d'une analyse documentée du Comité ESG.

IV. La promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales

Pour certains de ses produits financiers, Cigogne Management S.A. a décidé d'aller plus loin et de promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales, conformément à l'article 8 du Règlement SFDR. Plus précisément, la Société a choisi d'adopter une approche environnementale qui vise l'atténuation du changement climatique (*climate change mitigation*) s'appuyant sur :

- L'analyse ESG des investissements ;
- L'investissement dans des actifs durables.



L'approche ESG est ainsi adaptée en fonction des spécificités de chaque produit. Le degré d'intégration ESG est précisé dans les prospectus et suit la classification suivante :

	Politiques sectorielles	Controverses	Analyse ESG	Actifs durables
Ensemble des produits financiers	●	●		
Produits financiers relevant de l'article 8 du Règlement SFDR	●	●	●	●

A. L'analyse ESG des investissements

L'analyse ESG des investissements effectuée par la Société pour les produits relevant de l'article 8 du Règlement SFDR comprend deux volets :

- Le recours à une notation ESG pouvant mener à l'exclusion des émetteurs les moins bien notés ;
- Le calcul de PAI sélectionnés (« Principal Adverse Impacts » ou principales incidences négatives) au niveau du portefeuille.

1. La notation et l'exclusion sur base de critères ESG

A toutes les étapes du processus d'investissement, Cigogne Management S.A. considère la notation ESG (« rating ») des actifs présents ou susceptibles d'intégrer les portefeuilles gérés. La proportion d'investissements ayant le rating environnemental le plus bas est notamment contrôlée et soumise à des limitations.

Pour son analyse, Cigogne Management S.A. utilise en priorité les données provenant de l'agence de notation ECPI, pionnier de la recherche dans le domaine ESG depuis plus de 20 ans. La Société peut avoir recours à des fournisseurs de données additionnels sous réserve de l'accord du Comité ESG.

ECPI évalue chaque entité sur base de 3 piliers : Environnemental, Social et de Gouvernance qui déterminent la durabilité d'un émetteur et sa valeur de marché intangible. Compte tenu de la volonté de la Société de privilégier une approche visant l'atténuation du changement, le pilier environnemental est privilégié.

Les méthodologies de rating sont détaillées ci-dessous en fonction du type d'émetteur.

L'ensemble des investissements effectués par Cigogne Management S.A. sont concernés par ces mesures, conformément aux modalités définies dans les procédures internes de la Société. Les positions indicielles, les obligations durables et leurs couvertures sont toutefois exclues du périmètre du fait de leurs spécificités techniques et pour encourager les émetteurs dans leurs initiatives environnementales ou sociales.

▪ Les émetteurs corporate

La notation ECPI des émetteurs corporate repose sur une sélection d'indicateurs de performance permettant d'évaluer l'implication environnementale, sociale et de gouvernance. Parmi les catégories d'indicateurs de performance analysés on retrouve notamment la politique et stratégie environnementale, le process de production ou encore le capital humain. Sur base d'informations publiques (communiqués d'entreprises, médias, analyses...), une notation (« rating ») est attribuée à chaque émetteur dans les domaines « E », « S » et « G » avant de déterminer une notation ESG globale. L'échelle de notation comprend 9 crans allant de « F » à « EEE », la note « F » étant attribuée aux émetteurs les moins bien notés. Le principe est l'exclusion des émetteurs les moins bien notés d'un point de vue environnemental, conformément aux procédures internes de la Société.

Scoring	Appréciation	Descriptif
EEE à EEE-	Très bonne	Attitude stratégique de long-terme innovante, gestion opérationnelle robuste, actions proactives
EE+ à EE-	Bonne	Attitude stratégique de long-terme claire, gestion opérationnelle solide, actions positives
E+ à E-	Neutre	Attitude stratégique de long-terme basique, gestion opérationnelle et/ou actions standard
F	Mauvais	Attitude stratégique de long-terme médiocre, gestion opérationnelle insuffisante et/ou actions inefficaces-négatives

▪ Les émetteurs souverains

La méthodologie ECPI évalue l'adhésion des gouvernements aux principes et pratiques dans les domaines tels que le respect des droits humains et du travail ; le respect de l'environnement et la lutte contre la corruption. En pratique il s'agit de vérifier la conformité d'un gouvernement avec les traités internationaux, les conventions et les meilleures pratiques qui représentent le standard international ainsi que l'efficacité de la mise en œuvre de la législation nationale au regard de ce standard. Ainsi, la signature de la Convention de Bâle peut être considérée comme un indicateur Environnemental, l'abolition de la peine de mort comme un indicateur Social et l'indice de perception de la corruption publié par Transparency International comme un indicateur de Gouvernance. Sur base de ces informations, une notation ESG globale (« rating ») est attribuée à chaque pays. L'échelle de notation, qui comprend 4, crans va de « F » à « EEE », la note « F » étant attribuée aux émetteurs les moins bien notés. Le principe est l'exclusion des émetteurs les moins bien notés d'un point de vue environnemental, conformément aux procédures internes de la Société.

2. Le calcul des PAI (« Principal Adverse Impacts »)

Cigogne Management S.A. prend en compte les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité au niveau portefeuille à travers une approche qualitative et quantitative :

- ❖ L'approche qualitative des PAI est basée sur l'analyse extra-financière mise en œuvre par Cigogne Management S.A. tout au long de son processus d'investissement et détaillée ci-dessus (suivi de politiques sectorielles, gestion des controverses et analyse ESG des investissements). Ce cadre permet à la Société de prendre en compte et d'atténuer les impacts sur les indicateurs PAI spécifiques définis dans les documents pré-contractuels des produits financiers. A titre d'exemple, la Société a choisi pour certains de ses fonds les indicateurs PAI suivants :

Indicateur PAI
PAI 2 : Empreinte carbone
PAI 3 : Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies
PAI 4 : Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles

- ❖ L'approche quantitative concernant les PAI est basée sur la mesure des indicateurs PAI reportés annuellement dans l'annexe SFDR du reporting périodique. Avec cette approche, Cigogne Management S.A. s'efforce de fournir un niveau maximal de transparence aux investisseurs.

B. L'investissement dans des actifs durables

Un investissement durable correspond, conformément à l'article 2.17 du Règlement SFDR, à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental

ou social, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Cigogne Management S.A. vise, pour les produits financiers relevant de l'article 8 du Règlement SFDR, à investir dans une proportion minimale d'actifs durables, définie dans les documents pré-contractuels, ayant divers objectifs environnementaux (non limitatifs) en sélectionnant les instruments de dette durable suivants dans sa stratégie d'allocation :

- Des obligations « vertes » dont le produit de l'émission est entièrement affecté à des projets ou des activités qui favorisent l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique ou d'autres objectifs de durabilité environnementale ;
- Des obligations « durables » qui permettent de financer des projets environnementaux ;
- Des obligations « liées à la durabilité » dont les caractéristiques financières et/ou structurelles peuvent évoluer selon l'atteinte d'objectifs environnementaux définis par l'émetteur ;
- Des obligations « de transition » en faveur de la transition énergétique (réduction de l'impact environnemental ou des émissions carbone).

Cigogne Management S.A. utilise une classification externe pour évaluer si un investissement constitue un investissement durable approprié. Cette classification est basée sur les lignes directrices publiées par l'International Capital Markets Association (ICMA), en particulier les Green Bond Principles (GBP), les Sustainability Bond Guidelines (SBG), les Sustainability-Linked Bond Principles (SLBP) et le Climate Transition Handbook (CFTH). Pour compléter cette évaluation, la Société vérifie dans les documents d'émission des instruments de dette que les fonds sont destinés à être alloués à des projets répondant aux objectifs environnementaux définis pour ses produits financiers relevant de l'article 8. De plus, Cigogne Management S.A. s'assure que le cadre ESG défini par un émetteur d'instruments de dette durable a été l'objet d'une revue indépendante de la part d'une agence de notation (ex : Sustainalytics, ISS ESG), attestant de l'alignement de ce cadre avec les principes de l'ICMA cités ci-dessus, ainsi que de la robustesse de ce cadre ESG.

Ensuite, pour s'assurer que les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent pas de préjudice significatif (DNSH – Do No Significant Harm) à un objectif d'investissement durable environnemental ou social, la Société a développé une méthodologie prenant en considération les indicateurs obligatoires Principal Adverse Impacts (PAI) définis à l'annexe 1, tableau 1 des RTS. Cette méthodologie est divisée en deux types d'évaluation effectuées sur les PAI : d'une part une évaluation sur les PAI dits « binaires », effectuée sur une logique de « pass-fail », d'autre part une évaluation sur les PAI dits « numériques » (exprimés en valeur absolue), effectuée en isolant les émetteurs les moins bien classés relativement à des émetteurs du même secteur économique.

Enfin, Cigogne Management S.A. s'appuie sur les 3 piliers définis ci-dessus, à savoir le suivi de politiques sectorielles, la gestion des controverses et l'analyse ESG des investissements. Ces

éléments contraignants permettent d'atténuer les indicateurs obligatoires Principal Adverse Impact (PAI) définis à l'annexe 1, tableau 1 des RTS. Pour les indicateurs PAI binaires, la Société a défini une série de critères complémentaires à respecter définis dans les prospectus.

